

## **ARRÊTE MUNICIPAL N°192/2025/PM**

**Objet** : Occupation temporaire du domaine public, installation d'un échafaudage, rue de la Méditerranée.

Le Maire de Marguerittes (Gard),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L2213-1 à L2213-5 et L2131-2 relatif aux pouvoirs de Maire en matière de police de la circulation,

Vu les articles L.2212-1, L.2212-2 et 2214-3 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs du Maire,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,

Vu le règlement de la voirie communale adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 14/04/2021,

Vu la demande présentée par [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] sollicitant l'autorisation d'installer un échafaudage, sur le domaine public, rue de la Méditerranée à 30320 Marguerittes afin de procéder à des travaux de ravalement de façade du mercredi 14 Mai 2025 au vendredi 13 Juin 2025,

Vu les documents présentés et au contrat d'assurance en cours de validité,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique pendant la durée des travaux, il convient de réglementer la pose dudit échafaudage,

### **ARRÊTE**

**Article 1** : [REDACTED] est autorisé à installer un échafaudage, sur le domaine public, rue de la Méditerranée à 30320 Marguerittes afin de procéder à des travaux de ravalement de façade du mercredi 14 Mai 2025 au vendredi 13 Juin 2025 sous son autorité et dans le respect des prérogatives liées au voisinage et à l'accès des personnes à mobilités réduites.

Le droit des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable et ne peut en aucun cas être transférée au bénéfice d'un tiers. L'administration municipale peut toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à une indemnité (notamment en cas de comportement contraire au bon ordre ou de présentation de documents erronés).

Article 2 : La protection contre les projections et la chute de matériaux doit être assurée afin de protéger le passage des piétons. La signalisation réglementaire est mise en place par [REDACTED].

Article 3 : La circulation des piétons est autorisée dans la rue de la Méditerranée. Pendant le montage et le démontage, la circulation des piétons est interdite. [REDACTED] doit interdire le passage.

Article 4 : Le pétitionnaire doit se conformer aux prescriptions et règlements en vigueur et notamment à l'Article 31 «installations spécifiques» du règlement de voirie de la commune. Aucun stockage des matériaux n'est toléré sur le domaine public.

Article 5 : [REDACTED] s'engage à maintenir pendant les jours ouvrables, comme dimanches et jours fériés l'entretien de la signalisation. [REDACTED] veille à respecter les horaires de chantier en application de l'Arrêté préfectoral N°2008-193-7 du 11 Juillet 2008 portant réglementation de la lutte contre le bruit.

Article 6 : Le pétitionnaire peut demander un état des lieux de la voie publique avant le montage de l'échafaudage. A défaut, le trottoir et la chaussée au droit de l'installation sont réputés être en parfait état. La commune se réserve le droit de demander un nettoyage si nécessaire à tout moment. Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire doit réparer tout dommage éventuel causé et rétablir à ses frais la voie publique et ses dépendances dans leur premier état, dans un délai de 15 jours. En cas de non-respect de cette clause, la réfection du domaine public est exécutée par la commune aux frais du pétitionnaire.

Article 7 : La présente autorisation est accordée pour la période citée à l'Article 1.

Article 8 : La responsabilité du pétitionnaire est substituée à celle de la commune si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident ou incident qui est la conséquence de la présente réglementation.

Article 9 : Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la loi par toute personne habilitée à les constater.

Article 10 : Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication, devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Article 11 : Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Marguerittes.

Article 12 : Ampliation du présent arrêté est transmise à Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Marguerittes, à Monsieur le Brigadier-Chef-Principal de la Police Municipale de Marguerittes, à Madame la Responsable des Services Techniques et à [REDACTED].

Article 13 : Monsieur Le Directeur Général des Services est chargé en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

A Marguerittes (Gard), le quatorze Mai deux mille vingt cinq.

Pour Le Maire et par délégation  
M. Bernard CHANTRIER

Adjoint au Maire  
en charge des travaux,  
et équipements publics